Envoyé en préfecture le 20/03/2026
Reçu en préfecture le 20/03/2026
Publié le
ID : 022-212200745-20260320-2026_19-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE LE HAUT CORLAY

Département des Côtes d'Armor

Séance du 20/03/2026

Date de la convocation
16/03/2026

Date d'affichage
16/03/2026

Nombre de membres
En exercice : 13
Votants : 13

A l'unanimité
Pour : 13
Contre : 0
Abstentions : 0

Réf	2026 - 19

L'an 2026, le 20 mars à 18 heures 45, le Conseil Municipal de la Commune de LE HAUT CORLAY, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie, sous la présidence de Fabris TREHOREL, Maire

Présents : Fabris TREHOREL, Maire ; M RAOULT Jean-Philippe ; Mme PALARIC Estelle, adjoints ; Mme Nelly MOPIN ; Mme CHELIN Stéphanie ; M COLLIN Patrice ; Mme DANIEL Aurélie, M GUERIN Jean-Louis ; M HERVE Gaëtan ; Mme LE TEXIER Jacqueline ; Mme LE GALL Mélanie ; Mme LE PAVEC Claire ; M LEVRIER Alain, conseillers

Secrétaire de séance : Mme Estelle PALARIC

Objet de la délibération : Délégation du Conseil municipal au Maire

Vu l'article L. 2122-22 modifié par la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018– art. 6 et par la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 – art. 9
Vu l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant que le Maire de la Commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé pour tout ou en partie, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions du ressort du conseil municipal,
Considérant qu'il y a lieu d'assurer un fonctionnement rapide de l'administration sous le contrôle du conseil municipal dans certaines matières qui peuvent être déléguées,

L'administration des affaires communales impose de procéder à la mise en œuvre d'un certain nombre d'actes de gestion permettant de faciliter l'activité des services municipaux et le fonctionnement de la collectivité.

Le Code général des collectivités territoriales permet, par délégation du conseil municipal, d'accorder à l'exécutif un certain nombre de compétences sous réserve que ce dernier rende compte des décisions prises à ce titre, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,

Le Maire, peut donc, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes délimitation des propriétés communales ;

2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, dont le montant est inférieur à 90 000 € HT ;

3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

Envoyé en préfecture le 20/03/2026
Reçu en préfecture le 20/03/2026
Publié le
ID : 022-212200745-20260320-2026_19-DE

5° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

8° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

10° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

11° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire,

12° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite *(de 10 000 € par sinistre)* ;

13° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

14° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal de 80 000 €.

15° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

16° De demander à l'Etat, à d'autres collectivités territoriales ou tout autre organisme financeur, l'attribution de subventions dès lors que le projet objet de la demande a été inscrit au Budget de la commune ;

17° De procéder dans les limites fixées par le Conseil Municipal au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanismes relatives à la démolition, à la transformation, ou à l'édification de biens municipaux dès lors que le projet objet de la demande a été inscrit au budget de la commune.

Les délégations consenties prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Les délégations sont exercées par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

DONNE DELEGATION au Maire, conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour la durée du mandat, les attributions listées ci-dessus

AINSI FAIT ET DELIBERE les jour, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,

